

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL**

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN

SÉANCE DU LUNDI 9 DÉCEMBRE 2024

Nombre de membres en exercice	14
Membres présents <i>(titulaires et suppléants)</i>	9
Membres votants + procurations	11
DELIBERATION N° 2024-030	

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE NEUF DÉCEMBRE A SEIZE HEURES TRENTE, se sont réunis en réunion ordinaire au sein de la Mairie d'honneur de la Commune de Roquebrune-sur-Argens (83520), les membres du Comité Syndical légalement convoqués le 2 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-Sur-Mer.

PRÉSENTS :

Georges BOTELLA – Christophe CHIOCCA– Guillaume DECARD – Jean-Pierre KLINHOLFF - Eve STEINMETZ– Jean-Luc RICHARD - Mireille ANILLO - Martine BOUVARD – Sylvie BLANC

ABSENTS EXCUSÉS :

Michel FELIX - Frédéric MASQUELIER - Michel FLEURY - Jean-François MOISSIN -

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Isabelle MARTEL a donné procuration à Jean-Pierre KLINHOLFF

Charles MARCHAND a donné procuration à Christophe CHIOCCA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mireille ANILLO

.....*.....

OBJET : MISE A JOUR DES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES AGENTS DU S.M.G.S.E.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Comité syndical n°21 du 4 novembre 2014 relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents du Syndicat,

VU la délibération du Comité syndical n°2024-019 du 21 juin 2024 approuvant le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel,

CONSIDÉRANT

- Que les agents territoriaux et collaborateurs occasionnels bénéficient du remboursement des frais induits lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité,
- Qu'à ce titre, la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités,
- La nécessité d'actualiser la délibération n°21 du Syndicat susvisée compte-tenu notamment de la revalorisation des plafonds de remboursement fixés par arrêtés ministériels,

EXPOSE :

Par application du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, le Comité syndical, lors de sa séance du 4 novembre 2014 a approuvé les modalités et montants applicables au sein de la collectivité. À la suite de la parution d'un arrêté ministériel du 20 septembre 2023 portant revalorisation des plafonds de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement, il convient de mettre à jour la délibération prise en date du 4 novembre 2014.

Accusé de réception en préfecture
N° 26301566-2024-019-0000-0000-0000-0000-0000-0000-0000-0000
Date de réception préfecture : 11/12/2024

avec le règlement intérieur relatif aux conditions d'utilisation des véhicules du S.M.G.S.E approuvé par délibération n°2024-019.

L'actualisation des modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacements professionnels des agents proposée est décrite ci-dessous.

I – PRINCIPE DE REMBOURSEMENT

Les agents, amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, peuvent prétendre, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes, au remboursement de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement.

Cette prise en charge constitue un droit pour les agents, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes réglementaires et selon les modalités définies par le Syndicat.

II - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES AGENTS SE DEPLACANT POUR MOTIF PROFESSIONNEL

Les conditions et modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n°2001-654 et n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Sont bénéficiaires de ce dispositif :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel et temps non complet, en activité, détachés dans la collectivité ou mis à disposition,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (contrat aidé, apprentis, stagiaires...),
- Les collaborateurs occasionnels du service public, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer sur demande de la collectivité, pour les besoins du service,

Tout agent doit, avant son déplacement, se munir d'un ordre de mission. L'ordre de mission est obligatoire, il doit être signé et en possession de l'agent au moment de son départ car il constitue le document qui autorise le voyage et le remboursement des frais afférents. Il est précisé que, pour les formations organisées par le CNFPT, la convocation vaut ordre de mission.

Des frais divers (stationnement, bus, péage, taxi, location de véhicule, métro, ...) peuvent être remboursés sur production des justificatifs, quand l'intérêt du service le justifie et sous réserve d'un accord de l'autorité territoriale qui ordonne le déplacement.

Aucun remboursement ne sera pris en charge sans justificatifs et le remboursement ne peut être en aucun cas supérieur à la dépense engagée. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement, ...). Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais. Aucune indemnité de repas ou d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent sera nourri ou logé gratuitement.

Les réservations d'hébergement ou de transport s'effectuent à titre individuel. En conséquence, l'agent est responsable de l'annulation de son titre de transport ou de son hébergement. Les cas de modification ou d'annulation peuvent être pris en charge par le Syndicat dès lors qu'ils sont justifiés par le supérieur hiérarchique de l'agent au regard des nécessités de service ou d'un cas de force majeure. Les modifications de réservations pour convenances personnelles générant un surcoût ne sont pas prises en charge par le Syndicat.

Le paiement des frais est effectué à la fin du déplacement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

Des avances sur le paiement des indemnités et les remboursements de frais de transport et d'hébergement peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Elles ne peuvent excéder 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement en métropole et 90 % pour les déplacements à l'étranger. Les avances ne sont effectuées qu'à titre exceptionnel avec un minimum de 50 € réglés par virement directement par le Service de Gestion Comptable du Syndicat. Toute demande doit faire l'objet d'une demande écrite dûment motivée de l'agent, visée par son supérieur hiérarchique, au moins 15 jours avant le départ effectif, adressée à l'autorité territoriale.

III - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX AGENTS EN MISSION, EN METROPOLE, EN OUTRE-MER OU A L'ETRANGER

Est considéré en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission, pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les principaux types de déplacements hors du territoire concernent la participation à des réunions et rendez-vous professionnel, colloques, séminaires, congrès, conférence, des journées d'informations, un trajet à la trésorerie municipale, à la Préfecture, une visite de territoire, un trajet pour les besoins du service (achat/retrait de marchandises, transport de personnes ou de matériels, participation à un conseil, comités et autres organismes consultatifs, ...).

Les frais susceptibles d'être pris en charge sont fixés en référence au décret n°2006-781. Toutefois, l'assemblée délibérante peut pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, appliquer des règles dérogatoires aux taux des indemnités de missions. En revanche, elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

1) Frais de restauration

Le remboursement sera opéré **dans la limite du forfait défini par arrêté ministériel**. Ce montant suivra l'évolution de la réglementation. A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à **20 € par repas** (contre 17 € auparavant).

2) Frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue **au réel dans la limite du forfait défini par arrêté ministériel**.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006. Pour la France Métropolitaine, le barème en vigueur est le suivant :

	France Métropolitaine
Taux de base	90 € contre 70 € auparavant
Grandes villes (population \geq 200 000 habitants) et commune de la métropole du Grand Paris	120 € contre 90 € auparavant
Commune de Paris	140 € contre 110 € auparavant
Agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	150 € contre 120 € auparavant

Ces montants suivront l'évolution de la réglementation sans qu'il soit nécessaire que le Comité syndical délibère à nouveau.

Enfin, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières (exemple : offre d'hébergement restreinte), il pourra être autorisé exception

Adressé par télécopie à la Préfecture
083-258301555-20241209-2024-030-DE
Préfecture de la Région de la Vallée d'Aoste
Préfecture de la Région de la Vallée d'Aoste

préalable et justifiée, une majoration de 100 % maximum de chacun de ces taux de remboursement de frais d'hébergement pour la France Métropolitaine. Cette dérogation est valable jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante.

3) Frais de transport

a. Transport par voie ferroviaire

Le train doit rester le mode de transport à privilégier pour les déplacements. Le remboursement s'effectue sur la base d'un billet 2ème classe. Afin de bénéficier des tarifs les plus avantageux, les réservations doivent être anticipées dans la mesure du possible.

Toutefois, lorsqu'une destination est couverte par des compagnies low-cost, l'avion est préféré au train sous réserve d'un tarif inférieur ou similaire, d'une réservation anticipée et de l'autorisation préalable de l'autorité territoriale.

b. Transport par voie aérienne

L'avion doit rester un mode de transport exceptionnel réservé aux trajets à l'étranger ou dans la métropole lorsque celui-ci occasionne un gain de temps ou évite une nuit d'hôtel. Les transports s'effectuent en classe la plus économique.

c. Autres moyens de transport

- Le Syndicat permet l'utilisation d'un véhicule de service. Ce mode de déplacement devra faire l'objet d'une autorisation expresse de l'autorité territoriale. Le Syndicat prend alors en charge sur présentation des justificatifs acquittés les éventuels frais annexes (stationnement, péage, carburant pris en cours de trajet si le Syndicat commune n'a pas fourni de cartes de carburant, ...).

- L'utilisation d'un véhicule personnel peut être autorisée dans les mêmes conditions que celles relatives aux véhicules de service, dès lors que l'intérêt du service le justifie (temps de trajet, meilleure desserte, co-voiturage notamment) et dans la mesure où les autres moyens de transports ne répondent pas aux contraintes du déplacement.

En cas d'utilisation d'un véhicule personnel, une copie du permis de conduire et de la carte grise du véhicule et de l'assurance doit accompagner la demande de déplacement.

Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel, au départ de la résidence administrative de l'agent, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires. Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

Les barèmes des indemnités kilométriques actuellement en vigueur pour les déplacements en métropole sont les suivants :

Voiture personnelle		
Puissance fiscale	Barème jusqu'à 2 000 kms	Barème de 2 001 à 10 000 kms
5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km
6 CV et 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km
8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km

Motocyclette et vélomoteur	
Motocyclette (supérieur à 125 cm³)	Vélomoteur et autres véhicules à moteur
0,15 €/km	0,12 €/km

Date de réception en préfecture : 08/12/2024
083-265301555-20241209-2024-030-DE
Date de réception préfecture : 11/12/2024

Les frais de de stationnement et de péage sont également pris en charge sur présentation des justificatifs de paiement de vos frais. En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

4) Frais de déplacement en outre-mer et à l'étranger

Lorsqu'un agent doit se déplacer en outre-mer ou à l'étranger, il bénéficie d'indemnités journalières de mission. Le montant des indemnités, ainsi que les modalités de remboursement sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévue à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civiles de l'Etat.

IV.- DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX AGENTS SUIVANT UNE FORMATION

Est en stage l'agent qui suit une formation, organisée par l'administration ou à son initiative en vue de formation professionnelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, dans les domaines suivants :

- Formation initiale préalable à la titularisation,
- Formation continue en lien avec les fonctions exercées ou en vue d'accéder à un nouveau cadre d'emploi, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade,
- Formation intervenant dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Les conditions de prise en charge restent les mêmes que celles détaillées ci-dessus pour les agents partant en mission et dès lors que ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement d'accueil du stagiaire ou le centre de formation (CNFPT ou autre). Le covoiturage doit être pratiqué chaque fois que deux agents au moins se rendent sur le même lieu.

Par conséquent, aucune indemnité ne sera versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

Pour les formations préparatoires aux concours et examens professionnels, seuls les frais de transport des agents communaux sont remboursés. De plus, pour ce type de formations, il est précisé qu'aucun véhicule du parc automobile du Syndicat ne sera consenti, à moins que le covoiturage soit possible.

V.- DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX AGENTS PARTICIPANT A UN CONCOURS OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel organisé par l'administration pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transports, à raison d'un aller-retour respectivement au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

L'agent sera remboursé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base des indemnités kilométriques s'il utilise son véhicule personnel.

Les frais d'hébergement et de restauration, ainsi que les éventuels frais annexes (stationnement, péage...) ne sont pas pris en charge par le Syndicat.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

- ✓ **D'APPROUVER** l'actualisation des conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement professionnel telles que décrites ci-dessus,
- ✓ **D'APPROUVER** que les taux de remboursements suivent automatiquement les évolutions décidées par arrêté ministériel,
- ✓ **D'APPROUVER** que ces dispositions prennent effet dès transmission de la présente délibération au représentant de l'Etat et publication,
- ✓ **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants, chapitre 011.


Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

POUR EXPÉDITION CONFORME,

Le 9 décembre 2024

LE PRÉSIDENT

**SYNDICAT MIXTE
DU
GRAND SITE
DE L'ESTEREL**
Georges BOTELLA